

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Consultation du Comité de Développement rural

**ETAT MEMBRE: Belgique**

**REGION: Wallonie**

#### **1. Programme approuvé:**

Programme wallon de Développement rural 2007-2013, approuvé par la décision de la Commission C(2007) 6083 du 30/11/2007 - CCI 2007 BE 06 RPO 002

**N° de la révision :** 2009-1

#### **2. Base légale de la modification :**

- Modifications liées à la 1<sup>ère</sup> application de l'article 16 bis du Règlement (CE) 1698/2005; modification de la contribution communautaire totale – Révisions sous l'article 6, point 1.a) du Règlement (CE) n° 1974/2006
- Modifications sous l'article 6 point 1.c) du Règlement (CE) n° 1974/2006

### **I. Modifications liées au Bilan de santé de la PAC et au Plan de relance économique**

#### **3. Raisons justifiant la modification/ Stratégie choisie**

Deux ans après la mise en œuvre du Programme wallon de Développement rural (PwDR), les constats en matière de qualité des eaux, de biodiversité et d'émission de gaz à effet de serre restent d'actualité. Il est alors paru important de renforcer la dimension environnementale.

Ainsi les moyens financiers issus à la fois du bilan de santé de la PAC et du plan de relance économique sont affectés exclusivement à la méthode n°11 (Agriculture biologique) de la mesure 214 du PwDR.

Ce choix correspond aux orientations stratégiques de la Communauté et permet de rencontrer les nouveaux défis. Pour la Région wallonne, le soutien à l'agriculture biologique est paru le plus performant pour rencontrer le défi du changement climatique (diminution des intrants et de la charge en bétail), de la gestion de l'eau (diminution de l'utilisation et des rejets de nitrates et de pesticides), de la biodiversité (flore des prairies diversifiée et rotation de cultures longue avec légumineuses) et de réorientation pour les exploitations laitières.

La répartition indicative des ressources supplémentaires sur les 6 nouvelles priorités est la suivante :

Changement climatique	25%
Énergies renouvelables	0%
Gestion de l'eau	37%
Biodiversité	25%
Restructuration secteur laitier	13%
Internet à large bande	0%

La Région wallonne a décidé de ne pas mobiliser les moyens issus du Plan de relance pour les infrastructures relatives aux connexions à haut débit dans la mesure où le territoire wallon est déjà bien pourvu en la matière. Le taux de couverture en haut débit atteint près de 99% de la population wallonne en 2008. Le pourcent restant de zones non couvertes résulte des investissements de routine qui doivent être effectués pour équiper les implantations récentes ou alors l'accès est tout simplement techniquement très difficile voire impossible (les utilisateurs doivent alors se tourner vers d'autres technologies comme un accès via satellite). L'action des pouvoirs publics se concentre désormais sur la connexion effective des ménages wallons à l'Internet à haut débit. Selon l'enquête 2008 de l'Agence wallonne des télécommunications sur les équipements et les usages TIC des citoyens et des ménages en Région wallonne, 59% des ménages wallons sont équipés d'un accès à Internet. L'Internet à haut débit représente 99% de ces connexions à domicile.

#### **4. Description des modifications proposées**

##### **4.1. Nouvelles priorités/ types d'opération**

Comme indiqué ci-dessus, les priorités choisies sont le changement climatique, la gestion de l'eau, la biodiversité et la réorientation du secteur laitier, qui sont également repris dans le PSN, parmi les objectifs stratégiques visés.

Le "tableau 5.3.6", qui est repris dans le texte modifié du PDR, indique pour la mesure concernée, l'action concrète, les effets potentiels, la référence à la description dans le PDR et les indicateurs de réalisation. Ces indicateurs concernent l'ensemble des réalisations de la méthode 11 (agriculture biologique) de la mesure 214, financée désormais entièrement par les fonds issus du "bilan de santé" et du "Plan de relance économique". Les cibles proposées pour ces indicateurs remplacent donc les cibles initialement indiquées lors de l'approbation du programme, à savoir 650 exploitations et 37. 500 ha à l'horizon 2013.

**Tableau 5.3.6.: Liste des types d'opérations et des effets potentiels liés aux priorités visées à l'article 16 bis du Règlement (CE) 1698/2005**

Axe / Mesure	Sorte d'action concrète	Effets potentiels	Action concrète existante ou nouvelle	Référence à la description dans le PDR	Indicateur de réalisation – valeur poursuivie
Axe 2					
Mesure 214	Production biologique	<p>Réduction des émissions de méthane (CH<sub>4</sub>), d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) et de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)</p> <p>Réduction de lessivage de différentes substances, dont le phosphore, dans l'eau</p> <p>Conservation de types de végétations présentant de nombreuses espèces, protection et entretien des prairies</p> <p>Renforcement des effets bénéfiques du secteur laitier sur l'environnement</p>	existante	Chapitre 5/ mesure 214, méthode 11: Agriculture biologique	<p>Nombre d'exploitations: 1.525</p> <p>Superficie totale supportée: 82.500 ha</p> <p>Superficie physique supportée: 59.700 ha</p> <p>Nombre de contrats: 1.525</p>

## 4.2. Description des modifications proposées relatives aux axes et mesures

### Mesure 214: Paiements agro-environnementaux, méthode 11 - agriculture biologique

#### Description

Une première modification porte sur l'augmentation des moyens consacrés à la mesure 214. En effet, les moyens supplémentaires issus du Bilan de santé ainsi que ceux provenant du Plan de Relance économique seront affectés intégralement à cette mesure et, plus précisément, à l'agriculture biologique.

Il est aussi proposé de fixer le taux de cofinancement du Feader à 50 % pour la globalité des moyens apportés par la modulation et par le plan de relance.

La seconde modification porte sur un relèvement des primes à l'ha pour les cultures annuelles, tant à la reconversion qu'au maintien, afin d'attirer un maximum d'agriculteurs vers l'agriculture biologique. La hauteur du relèvement est variable en fonction des superficies de l'exploitation (cf. ci-dessous)

Ancien niveau de prime:

	Estimation de pertes de revenu moyennes (EUR par hectare)		primes moyennes (EUR par hectare)		primes détaillées (EUR par hectare)	
	Conversion	Maintien	Conversion	Maintien	Conversion	Maintien
Autres cultures annuelles	1.020 à <b>1.150</b>	<b>430 à 550</b>	<b>460</b>	<b>310</b>	<b>500</b> (de 0 à 32 ha) <b>375</b> (du 32 <sup>e</sup> à 64 <sup>e</sup> ha) <b>300</b> (au-delà du 64 <sup>e</sup> ha)	<b>350</b> (de 0 à 32 ha) <b>225</b> (du 32 <sup>e</sup> à 64 <sup>e</sup> ha) <b>150</b> (au-delà du 64 <sup>e</sup> ha)

Relèvement des primes:

	Estimation des coûts induits et des pertes de revenu moyennes (EUR par hectare)		primes moyennes (EUR par hectare)		primes détaillées (EUR par hectare)	
	Conversion	Maintien	Conversion	Maintien	Conversion	Maintien
Autres cultures annuelles	1.020 à <b>1.150</b>	<b>480 à 600</b>	<b>560</b>	<b>410</b>	<b>600</b> (de 0 à 32 ha) <b>475</b> (du 32 <sup>e</sup> à 64 <sup>e</sup> ha) <b>400</b> (au-delà du 64 <sup>e</sup> ha)	<b>450</b> (de 0 à 32 ha) <b>325</b> (du 32 <sup>e</sup> à 64 <sup>e</sup> ha) <b>250</b> (au-delà du 64 <sup>e</sup> ha)

La volonté est de rendre plus attractive la reconversion et le maintien des exploitations agricoles en agriculture biologique sans qu'il n'y ait une sur-compensation, (cfr tableau de comparaison entre l'estimation des pertes de revenu et le niveau des primes). L'augmentation de l'estimation des pertes de revenu et des coûts induits s'explique par la suppression des jachères dans la rotation qui entraîne une augmentation de la marge brute standard en production conventionnelle de 1.305 euros à 1.350 euros. Cette augmentation est calculée en remplaçant, dans les superficies cultivées en agriculture conventionnelle en Région wallonne, les 19.000 ha de jachères par des cultures dites "standard".

## Motivation

Le constat est fait qu'il y a une progression significative du nombre d'exploitations et des superficies engagées en agriculture biologique, surtout dans le secteur de l'élevage. En 2006, la région wallonne comptait 520 exploitations biologiques pour 24.000 hectares tandis que les dernières données disponibles correspondent à 732 exploitations pour 36.806 hectares.

Cependant, dans la culture des plantes annuelles, la progression est plus limitée; alors que ces cultures annuelles représentent plus de 50% de la superficie agricole utile wallonne, elles ne représentent que 12 % des superficies biologiques en 2009 (+/- 4.400 hectares).

Un relèvement des primes dans ce secteur s'avère nécessaire d'autant que l'impact de cette méthode sur le changement climatique, la protection des eaux (suppression des engrais minéraux et des pesticides) et la biodiversité (suppression des intrants et diversification des couverts) est des plus performante.

## 5. Effets attendus des modifications

Accroissement du nombre d'exploitations agricoles s'orientant vers l'agriculture biologique: l'objectif de 2013 est d'atteindre environ 9 % du nombre total d'exploitations en Région wallonne, soit 1.525 exploitations (soit 875 contrats/exploitations supplémentaires), et d'atteindre un total de superficie convertie de 82.500 ha.

### Effets sur les indicateurs :

Se basant sur la croissance du secteur biologique constatée durant les dernières années et grâce au relèvement de la prime aux cultures annuelles mais aussi suite aux difficultés du secteur laitier, l'accroissement attendu du nombre d'exploitations s'orientant vers l'agriculture biologique permet d'espérer une couverture attendue de 82.500 ha en agriculture biologique à l'horizon 2013 (ou 45.000 ha de plus que la cible initialement fixée).

L'effet de la progression de l'agriculture biologique a été répercuté également sur les indicateurs de réalisation relatifs à l'ensemble de la mesure 214:

Indicateurs de réalisation	Objectif 2013 avant bilan de santé	Objectif 2013 après bilan de santé
Nombre d'exploitations bénéficiaires	8 000	8 220
Superficie totale sous mesures agri-environnementales (ha)	370 000	415 000
Superficie physique totale sous mesures agri-environnementales (ha)	151 200	184 200
Nombre total de contrats	28 000	28 875
Indicateurs de résultat		
Aire totale gérée avec succès (Ha)	136 000 *	136 000 *

\* La valeur de cet indicateur de résultat n'a pas évolué car la Région wallonne est encore en train de définir, avec l'aide de l'évaluateur in-itinere, une méthode de calcul.

La modification proposée aura incontestablement un impact favorable en matière d'environnement, largement supérieur à par exemple l'effet des jachères (abandonnées depuis 2007).

## **II. Autres modifications**

En complément des modifications relatives au Bilan de santé de la PAC et au Plan de relance économique, la Wallonie propose des modifications relatives aux mesures 123 (accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles), 132 (aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire), 213 et 323 (Natura 2000), au plan de financement suite à un transfert de ressources vers l'axe 4 et suite à l'attribution d'autres ressources additionnelles ainsi que des indicateurs adaptés et mis à jour.

### **II. 1. Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles - mesure 123**

#### **3. Raisons et difficultés de mise en œuvre justifiant les amendements**

Le texte figurant sous la rubrique "Cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier" et relatif au secteur des fruits et légumes n'est pas suffisamment clair. Il ne précise pas assez clairement pour quel bénéficiaire le soutien est exclu (pour l'organisation de producteurs et/ou pour un de ses membres).

#### **4. Description des adaptations proposées**

Sous la rubrique 'Cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier', il est proposé de supprimer le texte et de le remplacer par le texte suivant : « Dans le secteur des fruits et légumes, tout investissement bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un programme opérationnel déposé par une organisation de producteurs sera exclu d'une aide par le biais de la mesure 123 du PwDR. Pour ce même type d'investissement, aucun soutien ne pourra être accordé, à titre individuel, à un des producteurs membres de l'organisation de producteurs. »

#### **5. Effets attendus des modifications**

Le texte proposé clarifiera la situation. Si une organisation de producteurs réalise un investissement prévu dans son programme, aucun soutien ne pourra lui être accordé via la mesure 123 pour cet investissement. De plus, aucun de ses membres ne pourra recevoir un soutien par le biais de cette mesure 123 pour la réalisation d'un investissement semblable. Cette disposition incitera les membres à participer pleinement à l'organisation de producteurs.

### **II.2. Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire - mesure 132**

#### **3. Raisons et difficultés de mise en œuvre justifiant les amendements**

La mesure 132 couvre actuellement :

- les régimes communautaires relatifs aux produits enregistrés au sens des règlements (CE) n° 510/2006 et n° 509/2006, ainsi qu'aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et
- les régimes de qualité alimentaires régionaux répondant à un cahier des charges agréé par le Ministre en tant que cahier des charges menant à une production de qualité différenciée et

contrôlée par un organisme certificateur agréé à cet effet sur base du plan de contrôle annexé au cahier des charges agréé.

Depuis la soumission à la Commission européenne du PwDR 2007-2013, de nouveaux régimes de qualité alimentaire régionaux ont été reconnus au titre de la qualité différenciée.

De plus, deux vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées (v.m.q.p.r.d.) ont été reconnus et peuvent donc également rentrer dans les régimes de qualité alimentaire concernés par la mesure d'aide.

Il s'est aussi avéré que des producteurs de porcs et de poulets relevant de l'agriculture biologique ne bénéficient pas de l'aide à la production biologique (mesure 214 des paiements agro-environnementaux). L'aide à la certification permettrait d'aider ce secteur.

Enfin, les frais d'audit initiaux, pouvant parfois être un frein pour certains producteurs, et vu que l'article 22 paragraphe 5 du Règlement (CE) n° 1974/2006 permet la prise en charge de ces coûts, ceux-ci ont été ajoutés aux dépenses éligibles.

#### **4. Description des adaptations proposées**

##### **Changement II.2.1**

###### *Description*

Ajout de trois régimes de qualité alimentaire régionaux. Les fiches décrivant ces régimes sont jointes à la présente notification.

###### *Motivation*

L'arrêté ministériel du 2 février 2004 définissant les critères minimaux permettant la reconnaissance de la qualité différenciée dans le secteur de la production porcine a permis la reconnaissance de nouveaux cahiers de charges : *Pass'Por*, *Porc du Pays de Herve*, et *Le Porc Confort* (arrêtés ministériels du 10 novembre 2006 agréant le cahier des charges « *Pass'por* », du 29 juin 2006 agréant le cahier des charges « *Porc du Pays de Herve* », et du 30 avril 2008 agréant le cahier des charges « *Le Porc Confort* » en tant que cahiers des charges conduisant à une production de qualité différenciée donnant droit aux aides à l'investissement).

L'intégration de ces régimes de qualité alimentaire parmi les régimes pouvant bénéficier de l'aide à la certification permet de traiter de manière équitable les producteurs respectant un cahier des charges reconnu officiellement au titre de la qualité différenciée.

###### *Remarque importante*

L'applicabilité de la mesure pour les nouveaux régimes introduits ci-dessus serait effective dès l'année 2009, c'est à dire pour des demandes d'aide portant sur l'année 2008 (demandes de remboursement de frais de certification encourus sur 2008 et introduites avant le 30 avril 2009 comme spécifié dans les règles établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 concernant la mesure d'aide); les paiements y relatifs (prévus pour octobre 2009) seraient suspendus dans l'attente de la notification de l'accord de la Commission sur les adaptations proposées ci-dessus.

##### **Changement II.2.2**

###### *Description*

Ajout des régimes « *Vin mousseux de qualité de Wallonie* » et « *Crémant de Wallonie* » au régime communautaire relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.).

### *Motivation*

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission, le régime communautaire instauré en vertu du titre VI du règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil est repris parmi les régimes de qualité alimentaire éligibles à l'aide à la certification.

Le « *Vin mousseux de qualité de Wallonie* » et le « *Crémant de Wallonie* » ont été reconnus par l'arrêté ministériel du 5 mars 2008 portant agrément et fixant le cahier des charges du « *Vin mousseux de qualité de Wallonie* » et du « *Crémant de Wallonie* » comme vins mousseux de qualité d'appellation d'origine contrôlée (v.m.q.p.r.d.).

## **Changement II.2.3**

### *Description*

Ajout du régime communautaire de l'agriculture biologique pour les productions porcine (porcelets et porcs charcutiers), avicole (toutes espèces, catégories, stades et types confondus), cunicole, apicole (miel et produits de la ruche) et héliicole exclusivement.

### *Motivation*

Les paiements agro-environnementaux (mesure 214) permettent l'octroi d'une aide à la production biologique végétale et à la production biologique animale. L'aide à la production animale est toutefois destinée exclusivement aux animaux herbivores.

Or, le secteur de la production biologique en Région wallonne souffre d'une insuffisance particulière en production porcine et avicole. L'intervention dans les frais de certification pour ces producteurs, ainsi qu'accessoirement pour ceux des sous-secteurs cunicole, apicole et héliicole, permettrait le soutien et la stimulation du secteur biologique.

Il est à noter que le calcul des coûts de certification en agriculture biologique au niveau régional wallon comprend une composante fixe (215,85 € pour 2009) et une composante variable (pour le secteur animal, fonction du nombre d'animaux certifiés et, le cas échéant, de la superficie des parcelles nécessaires à leur évolution sur parcours extérieur).

Par exemple, la production de 300 porcs en circuit fermé (15 truies d'élevage) engendre un coût global de 457,51 €; un bâtiment de 4.800 poulets de chair (19.200 poulets par an) représente théoriquement 1.117,95 € de frais de certification par an. En application de l'article 22 § 5 du règlement 1974/2006, seule la composante fixe de 215,85 € est considérée pour l'octroi de l'aide (ou, dans certains cas, une faible partie des frais de certification encourus par les producteurs).

## **Changement II.2.4**

### *Description*

Précision apportée dans la rubrique « Justification des coûts prévus » quant aux frais de certification pris en charges par l'aide. Les frais liés à l'audit initial de l'exploitation seraient également couverts. Il est à noter que ces frais ne sont comptés à l'agriculteur qu'une seule fois, lors de son adhésion à un système qualité, et ne sont donc pas récurrents annuellement.

### *Motivation*

Ces frais de certification sont les premiers à être présentés aux producteurs désirant adhérer à bon nombre de filières de qualité. A ce titre, ces frais constituent un frein à l'entrée dans un régime de qualité.

Le règlement (CE) n° 1974/2006 en son article 22 paragraphe 5 dispose qu'on entend par «coûts fixes» les frais d'inscription à un régime de qualité alimentaire bénéficiant d'une aide ainsi que la cotisation annuelle due pour y participer... ». La proposition d'inclure



explicitement les frais d'audits initiaux dans la description de la mesure est bien en adéquation avec cette disposition du règlement.

L'applicabilité de cette modification serait également effective dès l'année 2009.

## **5. Effets attendus des modifications**

### *Effets sur la mise en œuvre*

Les modifications proposées visent à actualiser la liste des régimes éligibles à l'aide visée par la mesure 132 pour tenir compte de l'évolution de la situation en matière de reconnaissance officielle de cahiers des charges en Région wallonne.

Il s'agit également de permettre à certaines spéculations en production biologique d'émarger à l'aide, pour compenser le nonaccès à d'autres formes d'aide qui touche certains producteurs de ce secteur.

Les modifications proposées ne sont donc qu'une mise à niveau du champ d'application de l'aide dans son détail, par définition évolutif.

### *Effets sur les indicateurs*

En ce qui concernent le nombre de producteurs participant à des régimes de qualité, les valeurs cibles pour 2013 augmentent respectivement de 128, 17 et 24 % pour les régimes communautaires, les régimes régionaux et au total. L'agriculture biologique est responsable du doublement du nombre des producteurs sous régimes de qualité communautaires. En valeur, la production couverte par l'aide s'élèverait à 65 % à l'horizon 2013 ; cette augmentation serait liée principalement au développement de 2 filières porcines sous régime de qualité régional.

## **II.3. Natura 2000 – mesures 213 et 323**

### **3. Raisons et difficultés de mise en œuvre justifiant les amendements**

Pour la mesure 213, il s'agit d'éviter la différence de traitement entre les agriculteurs. Pour la mesure 323, les montants d'aide proposés se sont avérés insuffisants pour couvrir l'ensemble des opérations indispensables à la restauration d'un site NATURA 2000.

### **4. Description des adaptations proposées**

#### ***Mesure 213: Indemnités Natura 2000 pour les agriculteurs***

##### *Description*

La mesure 213 prévoit une indemnité de 100 EUR pour les prairies à contraintes moyennes et 200 EUR pour les prairies à contraintes fortes mais n'autorise pas l'introduction d'une demande d'aide par un exploitant si celui-ci ne dispose pas d'une superficie minimale de 2 ha.

La demande de modification porte sur le changement de cette limitation qui ne serait plus de 2 ha mais de 200 EUR par dossier de demande d'aide et la suppression de l'exclusion de l'aide, les exploitations dont moins de 2% des parcelles sous prairies sont concernées par Natura 2000.

## *Motivation*

En fait, la limite existante pourrait s'avérer discriminatoire pour les agriculteurs qui n'auraient qu'un ha de prairie à fortes contraintes (enjeux biologiques importants) éligible à la mesure, et qui ne pourraient prétendre à l'indemnité de 200 EUR alors qu'un agriculteur avec 2 ha de prairie à contraintes moyennes pourrait bénéficier lui d'une indemnité de 200 EUR.

La suppression des 2% se justifie dès lors que les indemnités se basent sur les superficies réelles soumises à contraintes.

## ***Mesure 323: Conservation et mise en valeur du patrimoine rural***

### *Description*

Dans le volet lié à la restauration de pelouses, les forfaits pour le déboisement et le débroussaillage sont respectivement de 4.000 EUR et de 2.000 EUR par hectare et non plus de 5.000 et de 1.000 euros.

### *Motivation*

Cette modification n'a pas de conséquence sur le coût total car l'enveloppe globale reste inchangée. La répartition proposée correspond davantage aux coûts réels encourus dans ce type de restauration où le débroussaillage doit souvent être répété avant de pouvoir passer à une autre technique d'entretien (pâturage par exemple). Cette modification est conforme aux expériences réalisées en terme de restauration en Région wallonne.

## **5. Effets attendus des modifications**

Pour la mesure 213, il s'agit de permettre l'équité entre les producteurs au niveau des indemnités minimums auxquelles ils peuvent prétendre.

Pour la mesure 323, l'objectif est de mieux couvrir les frais réellement encourus lors d'une opération de restauration d'un habitat d'intérêt communautaire et donc d'accorder une indemnisation plus juste.

## **II.4. Transfert des ressources vers l'axe 4**

### **3. Raisons et difficultés de mise en œuvre justifiant les amendements**

Pour l'axe 4 du programme, il avait été prévu une enveloppe de 19.732.000 EUR de dépenses publiques. Or, après que la sélection des 15 Groupes d'Action locale soit clôturée, il apparaît que cette enveloppe est insuffisante pour couvrir l'ensemble des projets proposés par les GAL.

### **4. Description des adaptations proposées**

De façon à ne pas défavoriser les GAL de la seconde sélection par rapport à la première, il est proposé d'affecter l'enveloppe supplémentaire de 210.320 EUR (décision 2009/14/CE) à l'axe 4 et de transférer des moyens budgétaires de l'assistance technique vers l'axe 4.

## **5. Effets attendus des modifications**

Ce transfert budgétaire permettra à chacun des 15 GAL sélectionnés de disposer d'une enveloppe financière à peu près équivalente et de pouvoir mettre en œuvre les projets figurant dans son plan de développement stratégique.

### **II.5. Indicateurs**

#### **3. Raisons et difficultés de mise en œuvre justifiant les amendements**

Un contrôle de qualité des indicateurs fournis dans le programme et dans le plan stratégique a été effectué par la Commission et laisse apparaître que plusieurs indicateurs ne sont pas quantifiés, que certaines valeurs doivent être adaptées car elles ne sont pas conformes aux indications du manuel du Cadre Commun de Suivi et d'Évaluation, ou encore que la valeur même de certains indicateurs peut être mise en doute.

#### **4. Description des adaptations proposées**

##### *Indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact*

Les valeurs cibles pour certains indicateurs de réalisation et de résultat ont été quantifiées ou modifiées afin de répondre aux indications du CMEF. Les valeurs cibles sont toujours manquantes pour certains indicateurs de résultat. La Région wallonne est en train d'établir, avec l'aide de l'évaluateur in-itinere du PwDR, des méthodes afin de calculer ces indicateurs et de leur attribuer des valeurs cibles.

En ce qui concerne les indicateurs d'impact, il n'est pas possible à l'heure actuelle de fixer des valeurs cibles. Des précisions sur les méthodes permettant de calculer ces impacts doivent encore être fournies notamment via les travaux mis en œuvre dans les groupes de travail du réseau européen d'évaluation. La Région wallonne établira, avec l'aide de l'évaluateur, des méthodes pour évaluer ces impacts et de leur attribuer des valeurs cibles pour 2013.

##### *Indicateurs de référence*

En réponse à l'exercice de contrôle des indicateurs effectué par la Commission en février dernier, des valeurs initiales ont été ajoutées, modifiées ou mises à jour pour les indicateurs de référence relatifs aux axes 1 et 2. L'objectif est d'obtenir une image complète de la situation pour l'année 2006 afin de constituer une référence pour les exercices d'évaluation futures. Des valeurs initiales sont encore manquantes pour un certain nombre d'indicateurs de référence. La Région wallonne s'engage à compléter ces valeurs d'ici au 31 décembre 2009, afin de préparer l'évaluation à mi-parcours de 2010.

## **5. Effets attendus des modifications**

La mise à jour pour 2006 des valeurs des indicateurs de référence permettra de constituer une base de référence pour les prochaines activités d'évaluation du programme. La fixation de valeurs cibles pour les indicateurs de réalisation et de résultat est essentielle afin de permettre l'évaluation des progrès réalisés par rapports aux objectifs fixés.

## 6. Appréciation (de la révision dans son ensemble)

Les modifications proposées sont cohérentes par rapport au plan stratégique national révisé et respectent les dispositions du règlement du Conseil (CE) n° 1698/2005 et celles du règlement de la Commission (CE) n° 1974/2006.

Le PSN belge a été adapté pour le mettre à jour suite au 'bilan de santé' et au 'plan de relance économique (cf. document de travail relatif à la modification du PSN). Les "autres modifications" n'ont pas d'incidence sur le plan national stratégique.

Les parties du texte du PDR wallon appropriées ont été adaptées et mises à jour suite au 'bilan de santé' et au 'plan de relance économique:

- *Chapitre 3*: Analyse de la situation en termes de points forts et points faibles, la stratégie et l'évaluation ex ante

3.1.2.5.4. Les productions biologiques

- *Chapitre 4*: Justification des priorités retenues

4.2.3. Axe 2

- *Chapitre 5*: Description des axes et mesures

5.1. Axe 1

> Indicateurs de réalisation et de résultat associés aux mesures de l'axe 1

> Fiches des mesures 123 et 132

> Quantification des valeurs cibles au niveau de l'axe 1

5.2. Axe 2

> Indicateurs de réalisation et de résultat associés aux mesures de l'axe 2

> Fiches des mesures 213 et 214 (dont celle de la "méthode 11: agriculture biologique" en particulier)

> Quantification des valeurs cibles au niveau de l'axe 2

5.3. Axe 3

> Indicateurs de réalisation et de résultat associés aux mesures de l'axe 3

> Fiches de la mesure 323

5.4. Axe 4

> Indicateurs de réalisation et de résultat associés aux mesures de l'axe 4

- *Chapitre 6*: Plan de financement

- *Chapitre 7*: répartition des moyens financiers par mesure

- *Annexe XXII*: ajout des fiches descriptives des régimes « Filière Pass'Por », « Filière Le Porc Confort », « Filière Porc du Pays de Herve ».

- *Chapitre 10*: le texte adapté explicite qu'on surveillera que l'application de l'article 68 du Règlement n° 73/2009 n'entraînera pas de double financement par rapport aux mesures du PDR.

Les modifications proposées ont été soumises à l'approbation du Comité de Suivi du 10 juillet 2009.

## **7. Conséquences financières des modifications**

### **I. Modifications liées au Bilan de santé de la PAC et au Plan de relance économique**

Les ressources supplémentaires provenant du 'bilan de santé' et du ' plan de relance économique' modifient le plan financier. Les modifications sont reprises dans les tableaux "6.1, 6.2 et 6.3", joints en annexe. Les tableaux "Contribution annuelle du Feader", "Plan de financement par axe" et "Répartition des moyens financiers par mesure" sont mis à jour. En plus, le tableau "Budget indicatif relatif au Bilan de santé et au Plan de relance, réparti par mesure" ("6.3") a été ajouté.

L'ensemble des montants issus de la modulation ainsi que du Plan de relance, à savoir 38.966.570 € de Feader, a été affecté à l'agriculture biologique. L'enveloppe financière réservée à la mesure 214 est ainsi portée de 146.114.000 € à 224.047.140 €, soit une augmentation de plus de 50%. (+ 77.933.140 €).

Le taux de cofinancement pour les actions financées par le 'bilan de santé' et 'le plan de relance économique' s'élève à 50% Feader.

### **II. Autres modifications**

Uniquement la modification relative au transfert des ressources vers l'axe 4 a une incidence financière.

#### **II.2. Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire - mesure 132**

L'aide totale à octroyer sur la période 2008-2013 s'élèverait à 2.515.000 € soit une augmentation de 346.000 € ou 16 % par rapport à ce qu'il avait été initialement prévu.

Deux filières porcines sous régime régional ne se développent cependant pas comme espéré dans la première projection : la filière « *Porc fleuri* » est actuellement en rupture de certification et la filière « *Aubel Bien-Etre* » a démarré à peine. Ces deux filières représentaient un volume d'aide estimé sur 7 ans égal à 212.000 €. De plus, les filières avicoles de qualité différenciées ne devraient élargir à l'aide qu'à partir de 2010.

Tenant compte de ces éléments, la projection reste dans le cadre de l'enveloppe globale prévue (4.000.000 €).

#### **II.4. Transfert des ressources vers l'axe 4**

Il est proposé de relever l'enveloppe Feader de l'axe 4 d'un montant de 550.000 EUR en :

- affectant les moyens supplémentaires issus de la décision 2009/14/CE à la mesure 431 de l'axe 4, ce qui représente 210.320 EUR (part de la Région wallonne de l'enveloppe de 400.000 EUR attribuée à la Belgique);
- transférant 236.180 EUR de concours Feader de l'assistance technique vers la mesure 431 de l'axe 4 ;
- transférant 103.500 EUR de concours Feader de l'assistance technique vers la mesure 413 de l'axe 4.

Les tableaux financiers sont modifiés dans le texte du PDR adapté.

## ANNEXE

**Tableau 6.1: Contributions annuelles du Feader (en euros)**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013
Régions hors convergence	20.128.312	23.172.533	22.402.227	21.574.603	19.557.338	17.887.793	16.096.311	140.819.117
Régions de convergence	9.541.396	8.387.055	7.182.721	7.092.407	7.092.407	7.092.407	7.092.407	53.480.800
Fonds complémentaires au titre de l'article 69 paragraphe 5bis du règlement (CE) n° 1698/2005- Régions hors convergence	/	/	976.800	5.374.010	6.801.551	8.857.834	10.902.654	32.912.849
Fonds complémentaires au titre de l'article 69 paragraphe 5bis du règlement (CE) n° 1698/2005- Région de convergence	/	/	133.200	732.820	1.107.229	1.687.206	2.393.266	6.053.721
<b>Total</b>	<b>29.669.708</b>	<b>31.559.588</b>	<b>30.694.948</b>	<b>34.773.840</b>	<b>34.558.525</b>	<b>35.525.240</b>	<b>36.484.638</b>	<b>233.266.487</b>

**Tableau 6.2: Plan de financement par axe (en euros pour la totalité de la période)**

- Régions hors convergence :

Axe	Participation publique		
	Total de la participation publique	Taux de participation du Feeder (%)	Montant du Feeder
Axe 1	148.000.000	30	44.400.000
Axe 2	139.280.000	50	69.640.000
Axe 3	26.183.194	50	13.091.597
Axe 4	18.054.400	50	9.027.200
Assistance technique	9.320.640	50	4.660.320
<b>Total</b>	<b>340.838.234</b>	<b>41,32</b>	<b>140.819.117</b>

- Régions de convergence :

Axe	Participation publique		
	Total de la participation publique	Taux de participation du Feeder (%)	Montant du Feeder
Axe 1	74.000.000	30	22.200.000
Axe 2	48.834.000	50	24.417.000
Axe 3	10.950.000	50	5.475.000
Axe 4	2.777.600	50	1.388.800
Assistance technique	0	50	0
<b>Total</b>	<b>136.561.600</b>	<b>39,16</b>	<b>53.480.800</b>

- Fonds complémentaires au titre de l'article 69 paragraphe 5 *bis* du règlement (CE) n° 1698/2005 - Régions hors convergence

Axe	Participation publique		
	Total de la participation publique	Taux de participation du Feeder (%)	Montant du Feeder
Axe 1	0	0	0
Axe 2	65.825.698	50	32.912.849
Axe 3	0	0	0
Axe 4	0	0	0
Assistance technique	0	0	0
<b>Total</b>	<b>65.825.698</b>	<b>50</b>	<b>32.912.849</b>

- Fonds complémentaires au titre de l'article 69 paragraphe 5 bis du règlement (CE) n° 1698/2005 - Régions de convergence

Axe	Participation publique		
	Total de la participation publique	Taux de participation du Feeder (%)	Montant du Feeder
Axe 1	0	0	0
Axe 2	12.107.442	50	6.053.721
Axe 3	0	0	0
Axe 4	0	0	0
Assistance technique	0	0	0
<b>Total</b>	<b>12.107.442</b>	<b>50</b>	<b>6.053.721</b>

**Tableau 6.3: Budget indicatif relatif au Bilan de santé et au Plan de relance, en euros réparti par mesure (article 16bis, règlement 1698/2005)**

Axe /mesure	Contribution du FEADER pour la période 2009-2013
Mesure 214	38.966.570
<b>Total Axe 2</b>	<b>38.966.570</b>
<b>Total</b>	<b>38.966.570</b>